



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité : Hauts-de-Seine

Question écrite n° 66388

Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème du renouvellement des cartes d'identité. Depuis la mise en œuvre, dans le département des Hauts-de-Seine, du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, toute demande de la nouvelle carte est considérée comme une première demande. Il s'ensuit que quiconque, même ayant eu sa première carte il y a plusieurs dizaines d'années, doit faire un nombre important de démarches administratives, devant faire preuve de son identité par un extrait d'acte de naissance avec filiation complète, de son domicile par deux pièces justificatives, sa précédente carte lui étant provisoirement retirée le temps de la confection de la nouvelle. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour faciliter la procédure.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité, et notamment la circulaire du 27 mai 1991, prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité de la première carte à renouveler ou sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, dans le département des Hauts-de-Seine, choisi à titre expérimental pour la délivrance des cartes nationales d'identité informatisées, dont la création remonte au décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes sont particulièrement vigilants dans l'examen des pièces produites. Il convient cependant de souligner que la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, s'agissant de la nationalité française, ce texte a eu pour objet de faciliter la preuve de celle-ci, en dispensant, dans des cas bien définis, certaines catégories de demandeurs et notamment des personnes nées à l'étranger, de produire un certificat de nationalité française. Enfin, il est précisé qu'en cas de demande de carte nationale d'identité informatisée, le requérant conserve son ancien titre jusqu'à l'obtention de la nouvelle carte. Cette mesure, qui est également applicable dans les autres départements, aux demandes de renouvellement de cartes nationales d'identité, a pour but d'éviter de demander aux requérants d'un document qui leur sert dans la vie courante à justifier de leur identité.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66388

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 181